JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE BURE

ZONE RESERVEE (au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT)

« Parcelle nº 181 »

Plan et prescriptions

MENSURATION OFFICIELLE	
ETABLI ET IMPRIME AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE LE	04 FEVRIER 2020

AUTORITE CANTONALE		
DEPOT PUBLIC	.....	
ADOPTE PAR DECISION DU	.....	
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT		
	..... SIGNATURE	..... TIMBRE

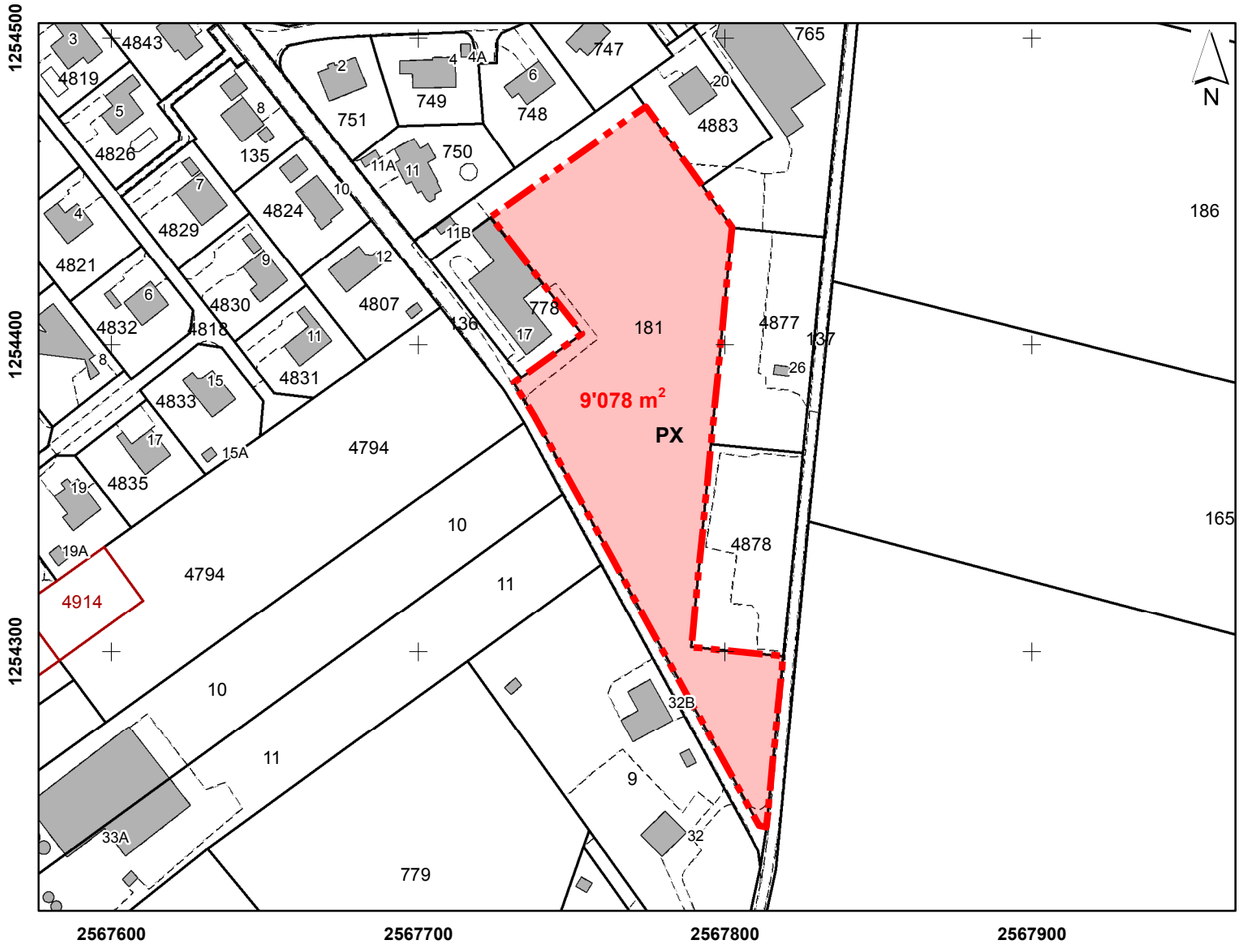

Echelle 1:2'000

Légende

PX Périmètre réservé au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT

Périmètre réservé (Périmètre PX)

PX 1. Définition

Article premier Le périmètre PX a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire, eu égard à l'obligation légale de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art.15 LAT). Il correspond à une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 75 LCAT.

PX 2. Effets

Art. 2 A l'intérieur du périmètre PX, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver une future modification du plan d'aménagement local. Sont en particulier interdits :

a) les nouvelles constructions et installations ;
b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants susceptibles d'augmenter la surface brute utilisable ;
c) les reconstructions.

PX 3. Procédure

Art. 3 [1]Le périmètre PX est déclaré réservé pour une durée de cinq ans. Le Département de l'environnement (DEN) peut prolonger ce délai de trois ans.

[2]Pour des raisons objectives d'intérêt public, le périmètre PX peut être abrogé ou modifié en tout temps par décision du DEN.